

Directives concernant l'utilisation de moyens techniques

Les directives suivantes émises par le CC de l'AFLS se basent sur le règlement technique de l'AFLS, édition 2008, article 2, paragraphe c.

1. Article 2, paragraphe c:

Les moyens techniques ne sont pas admis. Le CC prescrit les détails d'application et la date de leur application avec la collaboration de la CT.

2. Motifs de l'interdiction des moyens techniques

Le CC de l'AFLS vise deux buts avec l'interdiction des moyens techniques :

- a) la protection de l'adversaire d'une éventuelle blessure.
- b) les moyens techniques ne doivent pas favoriser le lutteur, qui les utilise.

Le CC se rend compte, que ces directives sont un compromis entre l'interdiction totale et le souci de la protection des lutteurs contre les accidents.

En générale on applique le principe suivant : Tous les moyens techniques sont admis pour autant qu'ils ne contiennent pas de pièces métalliques, en fibres de carbone ou en plastiques durs. Une interprétation plus large de l'application de ce principe est admise pour la protection des genoux et pour les chaussures pour autant que ces éléments rigides soient suffisamment protégés.

Les images suivantes montrent les applications autorisées pour chaque cas.

3. L'application de ces directives

Les directives montrent les moyens techniques autorisés et non autorisés de cas en cas avec des images représentatives. Pour d'autres cas similaires on peut appliquer ce règlement conforme au sens de ceux représentés par les images.

3.1 Protections de genoux (genouillères)

Sont autorisées des genouillères qui contiennent des éléments de renforcement protégés :



Sont également autorisées des genouillères avec des renforcements latérales.



Sont autorisées des genouillères avec des articulations de toute sorte si elles sont incorporées et protégées :



Ne sont pas autorisées les genouillères avec des éléments visibles et non protégés en métal, carbone ou plastique dur :





3.2 Chaussures

Sont autorisées des chaussures de gymnastiques avec des semelles douces et sans crochets pour les lanières :



Sont autorisées des renforcements intégrés pour la protection de la cheville:



Ne sont pas autorisées des chaussures avec des semelles dures ou avec des crochets pour les lanières :



Ne sont pas autorisées des chaussures de gymnastique (ou de marche) avec talon :



3.3 Protège-oreilles

Sont autorisés des protections en cuir, en étoffe ou en mousse :



Sont autorisés des protège-oreilles en plastique dur et qui sont mous à l'extérieur que l'on peut enfoncer :





Ne sont pas autorisés des protège-oreilles en plastique dur ou autres matériaux rigides ou équipés avec des boucles et languettes :



Ne sont pas autorisés des protège-oreilles avec publicité :



3.4 Bretelles

Sont autorisées des bretelles qui sont fixées avec des boutons :



Ne sont pas autorisées des bretelles avec des clips :



4. Responsabilité pour assurer le respect de ces directives aux fêtes de lutte

Le président du bureau de classement est responsable d'assurer le respect de ces directives. Ceci est valable pour toutes les fêtes de lutte. Les jurés de rond le seconde dans cette tâche.

5. Entrée en vigueur

Ces directives ont été approuvées le 11 février 2014 par le CC de l'AFLS. Elles sont valables jusqu'à nouvel ordre, sans délais transitoire. En cas de besoin ces directives peuvent être complétées. Dans ce cas le CC approuve la mise en valeur.

Chur / Safenwil, le 11 février 2014

Association fédérale de lutte suisse

L'Obmann

Le 1^{er} secrétaire

Le chef technique

Mario John

Daniel Dreier

Werner Jakob